

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001165-212

**GILLES CLAVET, en reprise
d'instance en ses qualités d'héritier et
de liquidateur de la succession de
FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE ET PRÉCISÉE EN DATE DU <u>11 JUILLET 2025</u>

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
GILLES CLAVET, EN REPRISE D'INSTANCE EN SES QUALITÉS D'HÉRITIER ET DE
LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION DE FEU A.B., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I- INTRODUCTION

1. Le 24 janvier 2023, l'honorable Pierre Nolle, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre Les Frères de la Charité (ci-après « Les Frères de la Charité ») et accorde au Demandeur Gilles Clavet le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la Défenderesse, ses employés ou bénévoles sur plusieurs victimes depuis 1940 en date des présentes;

3. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
- a) Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe ?
 - b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés ?
 - c) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse ?
 - d) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - e) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe ?
 - f) La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés ?
 - g) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
 - h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés ?
 - i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe ?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif ?
 - k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

II- LES PARTIES

LE DEMANDEUR

4. Suivant le décès du Demandeur feu A.B., le Demandeur Gilles Clavet a été autorisé à agir comme nouveau représentant des membres du groupe de la présente action collective;
5. Le Demandeur Gilles Clavet est l'héritier et le liquidateur de la succession de feu A.B.;

LA DÉFENDERESSE

6. La Défenderesse est une congrégation religieuse fondée le 26 novembre 1807 à Gand, en Belgique;
7. Les religieux membres de la Défenderesse se sont établis au Québec le 22 février 1865;
8. La Défenderesse a été constituée en personne morale le 5 avril 1869 en vertu de l'*Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*, Statut 32 Victoria, chapitre 77, des Statuts de la Province de Québec, et immatriculée au Québec le 28 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la version anglaise de l'Acte et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises respectivement communiqués au soutien des présentes comme pièces **P-2 et P-3**;
9. Les objets de la Défenderesse sont essentiellement les œuvres de charité et l'exploitation de maisons de pension, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Les Frères de la Charité », pièce P-3;
10. En 1960, la Défenderesse dirigeait 12 établissements au Canada. Dans le Diocèse de Nicolet, en la ville de Drummondville, la Défenderesse comptait 21 religieux, dont le Frère Raphaël, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
11. Dans le Diocèse de Saint-Hyacinthe, deux établissements étaient dirigés par la Défenderesse à Sorel-Tracy, soit le Mont-Saint-Bernard et l'Académie du Sacré-Cœur, tel qu'il appert de la pièce P-4;
12. Dans le Diocèse de Sherbrooke, l'École Pie-X était une école primaire dirigée par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;
13. Dans le Diocèse de Québec, l'école primaire et secondaire Saint-Georges Ouest en Beauce, et l'Académie Notre-Dame du Sacré-Cœur, étaient dirigés par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;

14. Dans le Diocèse de Chicoutimi, l'École primaire de Saint-Fulgence, l'École Saint-Wilbrod et l'École primaire de Saint-Ambroise étaient dirigés par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;
15. Dans le Diocèse de Montréal, le Mont Saint-Antoine, situé sur la rue Sherbrooke, était une école pour jeunes délinquants entre autres, dirigée par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;

III- LES FAITS

LE CAS DE FEU A.B.

16. A.B. a fréquenté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville à partir de sa septième année;
17. Durant cette même période, le Frère Raphaël travaillait au Collège Saint-Frédéric de Drummondville;
18. Lorsque A.B. avait 12 ans, vers l'année 1950, le Frère Raphaël lui a demandé s'il souhaitait faire une présentation d'un texte pour la fin de l'année scolaire, ce qu'il a accepté;
19. Dans les jours qui ont suivi, le Frère Raphaël a donné rendez-vous à A.B. dans la salle de classe à un moment où ils seraient seul à seul pour réciter le texte;
20. Après que A.B. eut récité le texte devant le Frère Raphaël, ce dernier s'est approché de lui et l'a enlacé;
21. Le Frère Raphaël a ensuite touché le sexe de A.B. par-dessus le pantalon de ce dernier;
22. A.B. fut surpris par l'agression du Frère Raphaël, lui a dit « Non » et a retiré la main du Frère;
23. Pendant trois à quatre mois, le Frère Raphaël a continué à perpétrer des attouchements sexuels sur A.B., au cours de séances de récitation du texte dans la salle de classe;
24. Durant les dernières occurrences d'agressions, le Frère Raphaël insérait sa main dans la culotte de A.B.;
25. Lors de chaque agression, A.B. manifestait son refus au Frère Raphaël, lequel cessait alors de commettre des attouchements;
26. A.B. a subi au moins 5 agressions sexuelles de la part du Frère Raphaël;
27. L'année suivante, A.B. a quitté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville;

28. Les agressions sexuelles dont a été victime A.B. ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
- a) Anxiété et nervosité;
 - b) Crainte de ne pas être cru;
 - c) Méfiance et hypervigilance;
 - d) Pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
 - e) Humiliation, culpabilité;
 - f) Méfiance;
 - g) Colère et irritabilité;
 - h) Périodes de dépressions;
 - i) Rejet de la religion.
29. Au cours de l'année qui a suivi les agressions, A.B. a souffert de crises de nervosité nocturnes, qui s'accompagnaient de crampes dans les mollets;
30. À cause des agressions, A.B. a développé un sentiment de méfiance envers autrui et particulièrement envers les personnes en situation d'autorité;
31. En tout temps pertinent, le Frère Raphaël était le préposé de la Défenderesse;
32. À titre d'héritier de A.B. et liquidateur de sa succession, le Demandeur Gilles Clavet est bien fondé de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont A.B. a été victime de la part de ses préposés;
33. Au même titre, le Demandeur est également en droit de réclamer de la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour les pertes pécuniaires de A.B., soit le manque à gagner;
34. Les revenus du Demandeur ont toujours été inférieurs d'au moins 2 143 \$ à ceux qu'il aurait pu avoir pendant les 70 années suivantes s'il n'avait pas subi ces agressions (2 143 \$ X 70 ans = 150 000 \$);
35. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité de A.B., à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont A.B. a été victime, le Demandeur à titre d'héritier de A.B. et liquidateur de sa succession est en droit de

réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

36. Les agressions sexuelles subies par feu A.B. n'étaient pas des gestes isolés;
37. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans;
38. Les agressions rapportées se sont déroulées dans le cadre de la fréquentation ou de l'accès par les membres de l'action collective aux établissements scolaires et centres communautaires suivants dirigés par les Frères de la Charité :
 - a. École Saint-Frédéric (Drummondville)
 - b. Collège Saint-Bernard (Drummondville)
 - c. École de réforme Mont Saint-Antoine (Montréal)
 - d. École Pie-X (Sherbrooke)
 - e. Collège Mont Saint-Bernard (Sorel)
 - f. Le Phare (Montréal)

L'école Saint-Frédéric (Drummondville)

39. Le **membre A** (FC-018) a fréquenté l'école Saint-Frédéric où il a aussi été agressé sexuellement une fois par le frère Raphaël dans une salle de classe, mais aussi une fois par le frère Dominic dans ou près du local de la fanfare, à partir de 1949 environ, alors qu'il était âgé d'environ 12-13 ans;
40. Le frère Raphael a fait un attouchement à la cuisse du membre A et a tenté de toucher aux parties génitales de ce dernier lors d'un cours de rattrapage un soir après l'école et le frère Dominic a, pour sa part, fait un attouchement au membre A en le serrant contre lui après une pratique de fanfare;
41. Le **membre B** (FC-030) avait à peu près 11 ans lorsqu'il est arrivé à l'école Saint-Frédéric en 6^e année vers les années 1961-1962, où il a été agressé sexuellement par le frère Ambroise environ cinq fois dans la remise à bois du local de menuiserie;
42. Les agressions du frère Ambroise étaient des attouchements aux fesses et aux parties génitales et se produisaient quand le membre B devait se rendre à la remise pour y chercher du bois;
43. B ne se souvient pas du moment exact où les agressions se sont déroulés, mais se rappelle qu'il n'y avait pas de neige;

44. Après la dernière agression, le membre B est allé dénoncer à l'assistant-directeur de l'école, le frère Villeneuve (de son nom civil Rémi Gauthier), mais ce dernier a répondu qu'il ne le croyait pas;
45. Cependant, après cette dénonciation, le frère Ambroise a cessé d'agresser sexuellement le membre B;
46. Bien qu'il ne voyait pas comme tel les autres enfants dans la remise, le membre B se souvient néanmoins que le frère Ambroise continuait d'amener des élèves dans la remise à bois. B garde le souvenir d'au moins un élève s'y étant rendu et qui y restait particulièrement longtemps;

Le Collège Saint-Bernard (Drummondville)

47. Plusieurs membres inscrits à la présente action collective rapportent avoir été agressés sexuellement par l'enseignant de catéchèse Joseph-André Fournier entre les années 1975 et 1980;
48. En 1975, alors âgé d'environ 12 ans, le **membre C** (FC-21) a été agressé sexuellement à 10 reprises par Joseph-André Fournier dans sa salle de classe de secondaire 1;
49. Joseph-André Fournier avait proposé aux parents de C de lui donner des cours d'appoint de Français après les classes et assoyait C sur ses genoux en profitait pour toucher et flatter le pénis et le scrotum de C sous ses vêtements;
50. D'autres membres ont été agressés sexuellement par Joseph-André Fournier dans les années suivantes soit : le **membre D** (FC-024) qui a subi quatre agressions en 1975-1976 quand il était âgé d'environ 12-13 ans, le **membre E** (FC-022) qui a subi deux agressions en 1976 à l'âge de 12 ans environ, le **membre F** (FC-015) qui a subi une agression en 1978 à l'âge 13 ans environ, le **membre G** (FC-012) qui a subi deux agressions entre 1978 et 1979 à l'âge de 13-14 ans environ, le **membre H** (FC-017) qui a subi une agression quelque part entre 1978 et 1980 à l'âge de 12-14 ans environ, le **membre I** (FC-005) qui a été agressé une fois vers 1979-1980 à l'âge de 14-15 ans environ et le **membre J** (FC-003) qui a été agressé deux ou trois fois en 1980 à l'âge de 14 ans environ;
51. D a été agressé environ trois fois dans une chambre d'un appartement de type demi sous-sol et une fois dans le local de Joseph-André Fournier nommé le Kibboutz;
52. Les agressions sur D étaient des attouchements et de la masturbation les premières fois et, la dernière fois, dans le local de l'enseignant, a consisté en des attouchements;
53. Les deux agressions de E ont eu lieu dans le local de classe de Joseph-André Fournier après les heures de cours, alors que l'enseignant a pris des photos de lui en sous-vêtements et a touché ses parties génitales;

54. L'agression de F a eu lieu dans le sous-sol du presbytère de la paroisse Christ-Roi (Drummondville), alors que, invoquant une activité pour la classe de catéchèse du Collège, Joseph-André Fournier a pris des photos de lui en sous-vêtements et l'a attouché à la région pubienne;
55. Les deux agressions de G se sont déroulées au domicile de Joseph-André Fournier alors que l'enseignant a pris des photos de G nu ou en sous-vêtements et l'a fait se coucher avec lui sur son lit, nu lui aussi, et en a profité pour l'embrasser sur la bouche et jouer avec son pénis;
56. L'agression de H s'est déroulé dans le sous-sol du presbytère de l'église Christ-Roi (Drummondville) en faisant se déshabiller l'enfant pour le prendre en photo;
57. L'agression de I s'est déroulé dans un local du collège Saint-Bernard à l'occasion d'une activité où les jeunes dormaient à l'école, et Joseph-André Fournier a fait des attouchements aux parties génitales de l'enfant;
58. Les agressions de J ont eu lieu au domicile de Joseph-André Fournier en prétextant la préparation d'une activité pour la classe de catéchèse, et l'enseignant a pris des photos de l'enfant déshabillé et l'a masturbé;
59. Pour sa part, vers 1966, alors âgé de 15 ans, le **membre K** (FC-019) a subi, plusieurs fois par semaine, pendant quatre mois, dans le dortoir et les douches du collège, des agressions sexuelles par le surveillant de salle, frère Antonin Lemay (de son nom religieux, Hermas), alors qu'il faisait du voyeurisme et des caresses à l'adolescent;
60. K a également subi une agression par le directeur du collège, frère Julien-Viateur Plante, dans la chambre de ce dernier, pendant la nuit, lequel a touché les parties génitales de l'adolescent tout en se masturbant contre ses fesses;
61. Le **membre L** (FC-011) a aussi été agressé par le frère Antonin Lemay dans le bureau de ce dernier et dans une salle de classe du Collège Saint-Bernard, plusieurs fois par semaine, sur une période de deux ans entre 1966 et 1968 environ, alors qu'il était âgé entre 14 et 16 ans;
62. Les agressions de L consistaient en des attouchements aux parties génitales en salle de classe puis, durant l'été de ses 15 ans, les agressions ont pris la forme d'attouchements, de masturbation et de fellations;
63. Vers 1973, le membre L a envoyé une lettre par la poste à la maison-mère des Frères de la Charité à Montréal dans laquelle il dénonçait les agressions sexuelles qu'il avait subies durant son adolescence par le frère Antonin, sans les décrire précisément, et dans laquelle il demandait également à rencontrer la personne responsable de la Défenderesse. Cette lettre est restée sans réponse et L ne peut confirmer ou infirmer qu'elle a été reçue;

64. Le frère Goupil, de son nom civil Jean-Marie Poulin, a été le premier directeur du Collège Saint-Bernard de son ouverture en 1962 et jusqu'au milieu des années 1960, après avoir été le premier directeur de l'école primaire Pie-X de 1955 à 1962;
65. Par un concours de circonstances, le **membre M** (FC-016) a suivi le frère Goupil dans son déplacement au Collège Saint-Bernard et a fait partie de la première cohorte de l'établissement après avoir fini son primaire à l'école Pie-X;
66. Lors de sa deuxième année au Collège Saint-Bernard, alors âgé d'environ 14 ans, le membre M a été agressé sexuellement par le frère Goupil, à une reprise dans la chambre de ce dernier, en faisant se déshabiller l'adolescent devant lui pour qu'il enfle ensuite un pyjama avant de lui flageller les fesses avec excitation;

L'école de réforme Mont-Saint-Antoine (Montréal)

67. Vers 1953-1954, alors qu'il était surveillant au Mont-Saint-Antoine, le frère Goupil a commis d'autres agressions sexuelles, cette fois sur le **membre N** (FC-007), âgé d'environ 12-13 ans, et ce, durant un an, presque toutes les semaines, environ deux ou trois fois par semaine;
68. Le frère Goupil faisait venir N dans sa chambre et les agressions consistaient toujours en des fellations sur l'adolescent en même temps que le frère se masturbait;
69. Ainsi, le membre N, qui était pensionnaire au Mont-Saint-Antoine, a été agressé sexuellement par le frère Goupil, mais aussi par le frère Maurice et le frère Cyprien, de son nom civil Roland Roberge, qui était maître de salle et directeur du Mont-Saint-Antoine dans les années 1950;
70. Les agressions de N, au nombre de cinq ou six pour le frère Maurice et une dizaine de fois pour le frère Cyprien ont eu lieu entre 1952-1955 environ alors qu'il était âgé entre 12 et 14-15 ans;
71. Les agressions du frère Maurice se déroulaient dans sa chambre au Mont-Saint-Antoine, alors qu'il faisait des fellations à l'adolescent tout en se masturbant. Une fois, après avoir fait une fellation à N, le frère Maurice a essayé de forcer l'adolescent à lui faire une fellation en prenant sa tête avec ses mains;
72. Les agressions du frère Cyprien se déroulaient dans sa chambre, dans sa douche, ou sur son lit, et consistaient en des fellations et parfois en des masturbations, dont un épisode dans la douche, duquel N garde le souvenir d'avoir éjaculé dans la bouche du frère Cyprien;
73. Pour sa part, le **membre O** (FC-028) a fréquenté le Mont-Saint-Antoine entre 1958 et 1960, à l'âge de 16-17 ans où il a été agressé environ quatre ou cinq fois par le frère Janvier;

74. Les agressions ont eu lieu dans soit dans une salle de bain de l'établissement, dans la cantine ou dans la chambre du frère Janvier et prenaient la forme de masturbation, de fellations et, une fois, de sodomie;
75. Le membre O a dénoncé verbalement le frère Janvier au frère supérieur Julien, de son nom civil Joseph Plante, à deux reprises – la première fois, lors d'un passage au Home Notre-Dame et la deuxième fois, dans une salle de classe du Mont-Saint-Antoine, mais ce dernier ne l'a pas cru et n'a rien fait;
76. En 1957, le **membre P** (FC-014), alors âgé d'environ 17 ans a été agressé sexuellement une fois par le frère Albert dans sa chambre, et deux fois par le frère-directeur Maurèle, de son nom civil Willie Poulin, dans un camp près de Joliette, aux abords de la rivière de l'Assomption durant un été;
77. L'agression de P par le frère Albert a consisté en des attouchements à ses parties génitales et les agressions du frère Maurèle en de l'exhibitionnisme;
78. P a d'ailleurs raconté au frère directeur Maurèle l'agression du frère Albert et lui a indiqué qu'il ferait en sorte que cela cesse;

École Pie-X (Sherbrooke)

79. Le frère Maurèle (ou Willie Poulin) n'a pas commis ses agressions sexuelles que dans le cadre de ses fonctions de directeur au Mont-Saint-Antoine, mais également lorsqu'il était directeur de l'école Pie-X entre 1962 et 1967;
80. Alors qu'il était étudiant à l'école Pie-X en 1963, âgé d'environ 7 ans, le **membre Q** (FC-025) a subi des attouchements au haut du corps, aux fesses et aux parties génitales par le frère directeur Willie Poulin, à une dizaine de reprises dans le bureau de ce dernier, à l'occasion des rencontres pour la remise des bulletins;
81. Le successeur du frère Maurèle (ou Willie Poulin) au poste de directeur de l'école Pie-X fut le frère Patrick Lavoie, nommé à l'été 1966;
82. Vers l'âge de 11 ans, en 1967 environ, la **membre R** (FC-023) étudiait à l'école Pie-X et, entre la fin de septembre jusqu'à la mi-juin, elle y a subi des agressions sexuelles par le frère directeur Lavoie, environ toutes les deux semaines;
83. Les deux premières agressions ont eu lieu dans le bureau du frère-directeur à l'école et ont consisté en des attouchements au corps de R pour la première, et en une fellation pour la deuxième se soldant par l'éjaculation du directeur dans la bouche de l'enfant provoquant ainsi son vomissement;
84. Les agressions subséquentes se sont déroulés au domicile du frère-directeur qui convoquait l'enfant dans son bureau à l'école pour exiger qu'elle se présente chez lui après les cours. Ces agressions ont consisté en des pénétrations vaginales;

85. Au début du mois de juin, la sœur Dorémi, de l'école l'Assomption, voisine de l'école Pie-X, est allée à la rencontre de la membre R qui avait l'habitude d'aller pleurer suite aux agressions sur la butte d'herbe séparant les deux écoles;
86. La membre R se souvient de sa discussion avec la sœur qui voulait savoir pourquoi elle pleurait si souvent à cet endroit, et c'est à cette occasion qu'elle a raconté les agressions sexuelles qu'elle subissait du directeur Patrick Lavoie;
87. La membre R a été mise en contact avec un employé de la Commission scolaire via la sœur Dorémi et ce dernier a convoqué R et ses parents en fin de journée dans son bureau pour remédier à la situation;
88. La membre R n'a plus eu à retourner à l'école Pie-X pour les quelques jours de l'année scolaire qui restaient, n'a plus été agressée sexuellement par le frère directeur Patrick Lavoie et a été déménagée à l'école Sacré-Cœur sur la rue Alexandre à Sherbrooke;

Collège Mont-Saint-Bernard (Sorel)

89. Vers 1958, âgé d'environ 14 ans, le **membre S** (FC-027) a fréquenté le Mont-Saint-Bernard pendant un an comme pensionnaire le temps de sa 8^e année;
90. Un soir, le surveillant de dortoir, frère Vincent, après avoir sifflé la fin de la période libre du soir pour envoyer les jeunes dans le dortoir, a arrêté le membre S à la sortie de la salle de jeu du Collège pour le forcer à se mettre à genou, et a levé sa soutane et lui a dit « tu sais ce que tu dois faire »;
91. Quand le membre S a refusé, le frère Vincent l'a alors poussé à la renverse;
92. En se relevant de sa chute, le membre S s'est enfui en courant;
93. Le lendemain matin, le membre S a téléphoné à son père et lui a expliqué ce que lui avait fait le frère Vincent la veille;
94. Le père du membre S s'est présenté au Mont-Saint-Bernard avec son autre fils pour rencontrer le frère supérieur Jude, à qui le membre S a dénoncé les agissements du frère Vincent;
95. Le frère supérieur Jude a promis au membre S que le frère Vincent ne s'approcherait plus de lui et qu'il s'occuperait de tout;
96. Après cela, le membre S n'a jamais revu le frère Vincent au collège et il avait dorénavant un autre surveillant de dortoir;

Le Phare (Montréal)

97. Après avoir été conseiller provincial de la Défenderesse en 1969, le frère Jules Lamothe consacre la fin de sa carrière à la création et à la direction d'un centre communautaire à Rivière-des-Prairies, Le Phare;
98. En 1975, le frère Jules Lamothe, aidé par d'autres religieux de la Défenderesse, met sur pied Le Phare, un « centre de jour pour des gens du quart-monde » comme l'indique le site Internet de la Défenderesse, tel qu'il appert d'un extrait communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
99. Plusieurs membres ont dénoncé des agressions sexuelles subies par le frère Jules Lamothe au cours des années 1980 et 1990;
100. À différents moments de son enfance et de son adolescence, entre ses 12 et 21 ans dans le cadre de sa fréquentation du centre Le Phare, le **membre T** (FC-033) a été agressé sexuellement par le frère Jules Lamothe à plusieurs reprises entre 1986 et 1995 environ une fois par mois;
101. Les agressions de T ont eu lieu au chalet des Frères de la charité au lac Nominique et au domicile de Jules Lamothe sur le Boulevard Gouin;
102. Les premières agressions de T ont été des attouchements et ont évolué en masturbation avec le temps, notamment quand T a commencé à travailler au Phare. À une reprise le frère Lamothe a mis sa bouche sur le pénis de T;
103. Les membres suivants ont aussi subis des agressions sexuelles par Jules Lamothe dans le cadre de leur fréquentation du centre Le Phare : le **membre U** (FC-034) rapporte pour sa part avoir subi trois ou quatre agressions sexuelles vers 1984-1985 à l'âge de 15-16 ans, [...], le **membre W** (FC-036) a subi une dizaine d'agressions sexuelles vers 1985-1986 quand il avait environ 8 ans, le **membre X** (FC-038) a été agressé sexuellement à au moins cinq reprises quand il était âgé d'environ 14-15 ans, et le **membre Y** (FC-040) a pour sa part subi des agressions sexuelles presque à toutes les semaines pendant deux ou trois ans alors qu'il était âgé d'environ 15 ans;
104. Les agressions subies par U sont survenues au domicile du frère Jules Lamothe et au centre Le Phare et consistaient en des attouchements aux parties génitales;
105. Les agressions subies par W ont eu lieu dans le sous-sol du domicile du frère Jules Lamothe et consistaient en des attouchements aux parties génitales de W, de la masturbation et des fellations;
106. À deux ou trois reprises, W a dû masturber Jules Lamothe et lui faire des fellations et à une reprise, le frère a tenté de sodomiser l'adolescent;
107. Les agressions subies par X sont survenues au domicile du frère Jules Lamothe et ont consisté en des attouchements au corps, aux cuisses et éventuellement aux

parties génitales et il arrivait parfois qu'il masse l'adolescent en se plaçant derrière lui et en appuyant son pénis contre son dos et ses fesses;

108. Les agressions subies par Y sont survenues au centre Le Phare et ont débuté par des attouchements aux parties génitales, avant de devenir de la masturbation et des fellations faites à l'adolescent;
109. Au bout d'un moment, le frère Jules Lamothe a exigé que l'adolescent le masturbe et le suce, et éventuellement, le frère à commencer à sodomiser l'adolescent avec ses doigts à quelques reprises et finalement avec son pénis;

LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

110. Une agression sexuelle commise par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
111. Les membres du groupe ont tous rapporté avoir notamment été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

a) Anxiété	j) Difficultés de sommeil
b) Cauchemars	k) Dysfonction sexuelle
c) Sentiment dépressif	l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre
d) Culpabilité	m) Attitude autopunitive
e) Colère	n) Idées suicidaires
f) Humiliation	o) Tentatives de suicide
g) Baisse de l'estime de soi	p) Pensées intrusives des agressions
h) Énurésie	q) Évitement des éléments associés aux agressions
i) Panique	r) Difficultés relationnelles
112. Il est généralement reconnu que les agressions sexuelles commises contre des mineurs par des personnes en autorité causent d'importants dommages;
113. Les membres du groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains des religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse;
114. Plusieurs membres du groupe, dont K, L, P, R, T et Y, ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains des religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
115. Les membres du groupe ayant subi des pertes de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;

116. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du groupe sont justifiés de réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;

IV- RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

117. La Défenderesse est responsable des agressions sexuelles commises sur feu A.B. et sur les autres membres du groupe par les membres religieux, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes directes;

La responsabilité de la Défenderesse pour le fait d'autrui

118. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité;
119. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;
120. C'est d'ailleurs les fonctions et lieux de travail assignés par la Défenderesse au Frère Raphaël qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec feu A.B. et gagner sa confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
121. Les relations entre la Défenderesse et les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
122. Chacun des membres religieux de la Défenderesse a prononcé un vœu d'obéissance en vertu duquel il est entièrement assujéti à son autorité, ce qui constitue l'assise du lien de subordination entre la Défenderesse et ses membres;
123. Les membres religieux de la Défenderesse ne peuvent occuper aucune fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation des supérieurs de la congrégation;
124. De plus, par leur statut de religieux les membres de la Défenderesse qu'ils desservent en tout temps sont en permanence ses représentants et mandataires;
125. De plus, la fonction de religieux conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission que la Défenderesse ne pouvait ignorer, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy*

Sexual Abuse, publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

126. Ainsi, aux yeux des membres du groupe, les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
127. La position d'autorité civile et religieuse que les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse avaient auprès des enfants confiés à leur garde, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par la Défenderesse créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
128. La Défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions sexuelles commises sur les membres du groupe par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, à titre de commettante ou en raison de la nature de ses activités et du pouvoir de contrôle qu'elle a sur ses membres religieux;
129. La Défenderesse doit également être tenue responsable pour le défaut des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, qu'elle a assignés à des fonctions hiérarchiques ou d'autorité, de prendre les mesures propres à prévenir les agressions sexuelles et à faire cesser celles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques, étant eux-mêmes parfois les agresseurs;

La responsabilité directe de la Défenderesse

130. En dépit des risques liés à la nature des activités d'une congrégation religieuse, de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les élèves et des liens de confiance que les Frères développaient avec eux de par leurs fonctions d'enseignant et de guide spirituel, la Défenderesse n'a adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité;
131. La Défenderesse avait pourtant l'obligation de s'assurer que les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elle leur confiait tant sur le plan de leurs obligations civiles que religieuses;
132. La direction des établissements de la Défenderesse ne pouvait ignorer le problème répandu des agressions sexuelles par ses membres religieux ou laïcs sur des mineurs, puisque nombre de directeurs en ont été les auteurs alors qu'ils exerçaient des fonctions d'autorité, tels les frères Julien-Viateur Plante et Goupil (directeurs du Collège Saint-Bernard), le frère Cyprien (directeur au Mont-Saint-

Antoine), le frère Maurèle (directeur au Mont-Saint-Antoine et ensuite à l'école Pie-X), ainsi que le frère Patrick Lavoie (directeur à l'école Pie-X), mais aussi le frère Jules Lamothe (directeur au centre Le Phare);

133. De même, la direction du Collège Saint-Bernard, sous la responsabilité de la Défenderesse, ne pouvait ignorer que son préposé Joseph-André Fournier agressait des élèves, dont les membres C, D, E, F, G, H, I et J, entre 1974 et 1980, en raison du caractère systémique de ces agressions;
134. La Défenderesse, par l'entremise de frères supérieurs ou responsables de salle, a été informée à plusieurs occasions, dans différents établissements qu'elle dirigeait, de la conduite de certains frères auteurs d'agressions sexuelles sur des enfants;
135. Ce fut notamment le cas du frère assistant-directeur Villeneuve à qui le membre B (FC-030) a dénoncé les agressions subies par le frère Ambroise à l'école Saint-Frédéric, de même que celui du frère supérieur Julien auprès de qui le membre O (FC-028) s'est confié pour dénoncer les agressions du frère Janvier, ou encore le cas du frère directeur Jude à qui le membre S (FC-027) s'est confié accompagné de son père pour dénoncer l'agression du frère Vincent;
136. La Défenderesse avait l'autorité nécessaire afin de démettre de leurs fonctions et de leurs charges les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, et ainsi protéger les membres du groupe, notamment en vertu du droit canon auquel la Défenderesse et ses membres sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce P-6**;
137. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-7** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

138. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait le Frère Raphaël, et tous les autres agresseurs cités précédemment, alors qu'ils étaient préposés de la Défenderesse, contrevient au Canon 1395, al. 2;
139. La Défenderesse, qui se devait dès lors d'enquêter et de sévir, ne l'a pas fait. Elle a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
140. La Défenderesse a également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elle soient dénoncés aux autorités laïques;
141. La Défenderesse n'a pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, lorsqu'elle en a eu connaissance;
142. En conséquence de son inaction et de son omission d'instaurer des politiques et mesures propres à prévenir et à faire cesser la commission d'agressions sexuelles par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, qu'elle était à même d'anticiper et dont elle a dans les faits eu connaissance, la Défenderesse a engagé sa responsabilité directe envers les membres du groupe qui en ont été victimes;
143. En effet, la Défenderesse savait ou aurait dû savoir que plusieurs membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité agressaient sexuellement des enfants dans le cadre de ses activités;

Les dommages punitifs

144. Les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse et ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe savaient ou auraient dû savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
145. D'ailleurs, les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse ont tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur leurs victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions subies;

146. En raison de son omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à faire cesser les agressions sexuelles dont elle avait connaissance, commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité sur des enfants dont elle avait la charge, et qui entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, la Défenderesse doit être condamnée à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages non pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages punitifs dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs à l'exception s'il y a lieu de la somme globale payable à titre de dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour toute condamnation à une somme globale de dommages punitifs, de dommages pécuniaires et de dommages non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

Montréal, le 11 juillet 2025

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e Jérôme Aucoin
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW289335

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance et en ses
qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE ET PRÉCISÉE EN DATE DU 11
JUILLET 2025**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du demandeur

M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Jérôme Aucoin

jw@adwavocats.com

aa@adwavocats.com

adhenrickx@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com